

DECISION N°2022-L0296/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-053/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction Générale des impôts

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant JEHO NISSI SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-053/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction Générale des impôts;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3383 du mardi 21 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 juin 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 23 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé la demande de prix n°2022-053/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction Générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que tous les soumissionnaires déclarés conformes sauf lui ne sont pas précis, fermes et non équivoques aux items 10, 12 et 18 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été classée ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction Générale des impôts ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au DAO ; que sans connaître les offres des autres soumissionnaires comment le requérant peut affirmer que ces offres ne sont pas fermes, précises et non équivoques ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que l'ORD ne peut pas se substituer à la CAM pour réexaminer les offres ; que le requérant n'est pas précis dans sa plainte ; que la plainte devait préciser en quoi les offres ne sont pas précises ;

que le requérant devait citer tous les soumissionnaires qui n'ont pas d'offres précises au lieu de faire une généralité ; que faut-il comprendre que les prescriptions techniques du dossier n'ont pas été suffisamment claires et précises pour donner lieu à des offres non précises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes ont proposé des offres conformément aux exigences du dossier ; que leurs offres comportent les exigences minimales de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée car l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes ont proposé des offres conformément aux exigences du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-053/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction Générale des impôts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*